CONSORZIO LaMMA

Laboratorio di monitoraggio e modellistica ambientale per lo sviluppo sostenibile
(L.R. n. 39 del 17 luglio 2009)

DECRETO

n. 91 del 10.10.2025

Approvazione dell'accordo di collaborazione ai sensi dell'art. 7 comma 4 del D. Lgs. 36/2023 "codice dei contratti pubblici" tra il Consorzio LaMMA e Direction Nationale de la Météorologie du Niger (DNM) avente ad oggetto l'attuazione di attività di ricerca e formazione nel campo dei servizi meteorologici e climatici da realizzare sia in Niger che in Italia.

All. A: Accordo di collaborazione

L'AMMINISTRATORE UNICO

- Vista la L.R. n. 35 del 23.02.2005 che ha disposto la costituzione del Consorzio LaMMA "Laboratorio di Monitoraggio e Modellistica ambientale per lo sviluppo sostenibile", avente come soci fondatori la Regione Toscana, il Consiglio Nazionale delle Ricerche (C.N.R.) e la Fondazione per la Meteorologia Applicata (F.M.A.);
- Vista la L.R. n°. 39 del 17 luglio 2009 e s.m.i. recante la nuova disciplina del Consorzio LaMMA;
- Visti la Convenzione e lo Statuto del Consorzio LaMMA approvati con Delibera del Consiglio regionale n. 36/2024;
- Visti il verbale dell'assemblea dei Soci del 4 marzo 2021 e il decreto del Presidente della Giunta Regionale della Toscana n. 42 del 19.02.2021 relativi alla nomina del dott. Bernardo Gozzini quale Amministratore Unico del Consorzio LAMMA;
- Visti l'art. 15 della legge 241/90 e l'art. 7 comma 4 del D. Lgs. 36/2023 "codice dei contratti pubblici" che prevedono la cooperazione tra stazioni appaltanti o enti concedenti volta al perseguimento di obiettivi di interesse comune;

Stante l'interesse comune del Consorzio LaMMA e della Direction Nationale de la Météorologie du Niger (DNM) di rafforzare le competenze degli operatori, la loro formazione, il loro sviluppo e la loro professionalità nella gestione delle catene operative e nella parametrizzazione della modellistica numerica;

Tutto quanto sopra premesso

DECRETA

1. di approvare, per le ragioni espresse in narrativa che qui si intendono integralmente richiamate, l'accordo di collaborazione ai sensi degli art. 15 della legge 241/90 e art. 7 comma 4 del D. Lgs. 36/2023 "codice dei contratti pubblici" tra il Consorzio LaMMA e la Direction Nationale de la Météorologie du Niger (DNM) avente ad oggetto l'attuazione di attività di ricerca e formazione nel campo dei servizi meteorologici e climatici da realizzare sia in Niger che in Italia;

2. di stabilire che l'accordo di cui al punto sub 1) decorre dalla data di sottoscrizione e ha durata triennale;

3. di provvedere a tutti gli atti necessari e conseguenti al presente decreto.

L'Amministratore Unico
Dott. Bernardo Gozzini
documento firmato digitalmente

ALL. A

ACCORD DE COOPÉRATION

EN VERTU DE L'ARTICLE 15 DE LA LOI 241/90

ET

DE L'ARTICLE 7, ALINÉA 4 DU DÉCRET LÉGISLATIF N° 36/2023 « CODE DES CONTRATS PUBLICS »[1]

ENTRE

Le Consortium LaMMA – Laboratoire de Surveillance et de Modélisation Environnementale pour le Développement Durable,

ET

La Direction Nationale de la Météorologie du Niger

Le Consortium LaMMA – Laboratoire de Surveillance et de Modélisation Environnementale pour le Développement Durable, ci-après dénommé « Consortium », dont le siège est situé Via Madonna del Piano n. 10 – 50019 Sesto Fiorentino (Florence), code fiscal 94152640481, représenté par M. Bernardo Gozzini, né à Florence le 04/06/1959, domicilié audit siège, en sa qualité d'Administrateur unique du Consortium, nommé par décret P.G.R.T. n. 42 du 19/02/2021, dûment habilité à engager légalement et formellement ledit organisme pour le présent acte, approuvé par son propre décret n. 91/2025, exécutoire conformément à la loi,

ET

[1] Tous les textes législatifs mentionnés dans cet accord de coopération par la partie italienne peuvent être consultés à la page https://www.normattiva.it/

Tous les textes législatifs mentionnés dans cet accord de coopération par la partie nigérienne peuvent être consultés à la page https://drive.google.com/drive/folders/1jte23rWclD0v42rxSI9e7WQU2rokQ3aJ?usp=sharing

La Direction Nationale de la Météorologie du Niger (DNM), ci-après dénommée « DNM », dont le siège légal est à Niamey (Niger) 08 Rue du Grand Hôtel, Numéro d'Identification Fiscale (NIF) 4795/A, représentée par Mme Adamou Aïssatou Sitta, Directrice, née à Niamey (Niger) le 04/09/1973 nommée par décret N°2025-488/PRN/MT/AC du 08 septembre 2025

PRÉAMBULE

Vu l'article 7, alinéa 4 du Décret législatif n° 36/2023 « Code des Contrats Publics » et le Décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, prévoyant les conditions de coopération entre pouvoirs adjudicateurs ou entités concédantes pour la poursuite d'objectifs d'intérêt commun ;

VU

- que la DNM est le Service National Météorologique du Niger, reconnu par l'Organisation Météorologique Mondiale en tant que membre permanent et fournisseur des services météorologiques et climatiques d'appui aux activités socio-économiques;
- que la DNM est partenaire du projet SLAPIS Sahel, à travers lequel elle met en place des chaînes opérationnelles de prévision numérique du temps;
- que la DNM a manifesté un intérêt pour le modèle MOLOCH utilisé opérationnellement par le Consortium LaMMA ;
- que le Consortium LaMMA exerce, au titre de l'art. 4, alinéa 1 de la loi n° 39/2009 et s.m.i., des activités d'appui aux fonctions institutionnelles de ses membres, notamment en matière de prévision météorologique, d'innovation et de recherche appliquée ;
- que le Consortium LaMMA exploite des modèles de prévision numérique, dont MOLOCH et WRF ;
- le Consortium LaMMA est l'organisme fondateur du Consortium WRF italien, dont les missions comprennent le développement de modèles météorologiques numériques à haute résolution basés sur l'utilisation, l'amélioration et la vérification du modèle météorologique en question, en favorisant sa mise à jour opérationnelle grâce au partage des compétences techniques et scientifiques ;
- le Consortium LaMMA est l'organisme fondateur du consortium italien MOLOCH, dont les missions comprennent le développement de modèles météorologiques numériques à haute résolution basés sur l'utilisation, l'amélioration et la vérification du modèle météorologique en question, en favorisant sa mise à jour opérationnelle grâce au partage des compétences techniques et scientifiques ;
- le consortium LaMMA estime qu'il est dans l'intérêt public, commun et conforme à ses prérogatives, objectifs et compétences institutionnelles de maintenir, poursuivre et renforcer les relations de collaboration dans le domaine de la modélisation météorologique, notamment pour soutenir les activités et les coopérations au niveau national (par exemple, Agence Italia Météo, PNRR) et international, en tirant mutuellement parti de leurs compétences et structures respectives, en utilisant et en testant les modèles WRF et MOLOCH au sein de leurs chaînes opérationnelles à des fins de prévisions météorologiques à haute résolution ;
- qu'il est dans l'intérêt du Consortium LaMMA de collaborer avec les Services météorologiques nationaux des pays en développement, en vue notamment du transfert technologique d'outils et de méthodologies de prévision ;
- que le Consortium LaMMA collabore avec le projet SLAPIS Sahel par l'intermédiaire de l'IBE-CNR, partenaire dudit projet.

CONSIDERANT QUE

- les Parties collaborent habituellement avec les administrations publiques pour mener à bien des activités d'intérêt commun ;

- la collaboration avec d'autres administrations publiques favorisée par le dialogue, la coopération et l'échange d'expériences et de connaissances ;

Les Parties, après avoir constaté leur intérêt commun, conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent accord a pour objet la mise en œuvre des activités de recherche et de formation dans le domaine des services météorologiques et climatiques, à réaliser tant au Niger qu'en Italie, afin d'atteindre les objectifs suivants :

- amélioration continue de l'efficacité des services au moyen de techniques innovantes de prévision météorologique ;
- renforcement des compétences, transfert de technologie et développement de nouveaux produits ;
- consolidation des compétences en gestion des chaines opérationnelles et en paramétrisation de la modélisation numérique ;
- vérification et évaluation des services fournis.

Article 2 – Obligations des Parties

La DNM s'engage à faciliter la participation de ses agents aux formations organisées par le Consortium LaMMA, à conduire des activités de terrain, si nécessaire et à valoriser son réseau d'observation météorologique ainsi que son infrastructure informatique.
Le Consortium LaMMA s'engage à participer aux formations organisées par la DNM, à assurer des activités de transfert technologique et d'assistance technique et à mettre à disposition son infrastructure informatique pour le développement d'applications spécifiques qui seront ultérieurement transférées sur les serveurs de la DNM.
Le Consortium LaMMA et la DNM s'engagent à mener des activités conjointes de recherche en météorologie et à développer des produits adaptés aux secteurs productifs.
Les Parties élaboreront des publications techniques et scientifiques communes et coopéreront à la diffusion des résultats et à l'organisation des événements sur les thématiques de l'accord.
Les activités de recherche et développement menées par la DNM pour l'optimisation du code du modèle MOLOCH, y compris les nouvelles formulations, doivent être documentées et mises à la disposition du
Consortium, en conservant la même licence à titre gratuit que la version originale et publiées dans les référentiels appropriés.
Les chercheurs participant à des activités de coopération à l'étranger devront être couverts par une assurance médicale garantissant les soins d'urgence gratuits dans le pays hôte. La Partie hôte fournira toute assistance organisationnelle nécessaire.

Article 3 – Charges financières

Aucune charge financière n'est prévue pour les Parties.
Des charges pourront toutefois résulter d'activités nécessitant des dépenses spécifiques ou l'acquisition d'équipements indispensables. Ces charges feront l'objet d'un avenant.

Article 4 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans (3) ans renouvelable par écrit et de commun accord des parties.

Article 5 – Responsables de l'exécution

Les Parties désignent comme responsables de l'exécution des activités :
Pour la DNM : Mme Adamou Aïssatou Sitta et M. Ousman Baoua
Pour le LaMMA : M. Valerio Capecchi et M. Francesco Pasi

Article 6 – Confidentialité, propriété et utilisation des résultats

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les résultats des activités menées dans le cadre du présent

accord sans l'accord préalable de l'autre Partie.
Les résultats de la recherche scientifique appliquée sont la propriété conjointe des Parties et peuvent être publiés ou utilisés sous toute forme appropriée, sous réserve de leur accord écrit.

Article 7 – Protection des données personnelles

1. Les Parties agissent en qualité de responsables autonomes du traitement des données personnelles liées aux activités de l'accord et s'engagent à respecter pleinement les dispositions légales, notamment le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et la législation italienne et la loi n°2017-28 du 03 mai 2017 applicable au Niger.
2. Le cas échéant, chaque Partie désignera par acte spécifique les Sous-traitants conformément à l'article 28 du RGPD.
3. Les Parties assureront une coopération réciproque et s'informeront sans délai de toute violation ou incident de sécurité (« data breach ») pouvant affecter les données personnelles, afin de procéder aux notifications requises.
4. Les données seront traitées uniquement aux fins prévues par le présent accord, les personnes concernées conservant l'ensemble des droits prévus aux articles 15 à 22 du RGPD.

Article 8 – Responsabilité

Chaque Partie est exonérée de toute responsabilité civile pour les dommages pouvant survenir au personnel de l'autre Partie et ne répond que des dommages causés à des tiers ou à des biens par son propre personnel.

Article 9 – Résiliation

Le présent accord pourra être résilié en cas de manquement d'une Partie à ses obligations.

Article 10 – Clause compromissoire

Les Parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable de tout différend relatif au présent accord.
À défaut, les litiges seront soumis aux juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur dans chaque pays.

Article 11 – Charges fiscales

Le présent accord ne sera enregistré qu'en cas d'usage conforme aux articles 5 et 8 du décret présidentiel du 26 avril 1986 et modifications ultérieures, aux frais de la Partie requérante.
Il est soumis au droit de timbre dès son origine, conformément au décret présidentiel n° 642 du 26 octobre 1972 – Annexe A – Tarif Partie I – Article 2.
Le paiement total du droit de timbre sera effectué par le Consortium LaMMA de manière virtuelle.

Pour le Consortium LaMMA	**Pour la DNM**
M. Bernardo Gozzini	**Mme Adamou Aïssatou Sitta**